

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal de VAL D'OINGT s'est réuni en session ordinaire le mardi 09 juillet 2019 à 19h30 dans la salle du Conseil du Bois d'Oingt, sous la Présidence de Paul PERIGEAT, Maire de Val d'Oingt.

Mme Montet procède à l'appel des membres du Conseil : 21 présents, 16 absents dont 7 procurations, soit 28 votants

M. Proietti est nommé Secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le compte rendu de la réunion du 02 juillet 2019. Avant de procéder à ce vote, M. le Maire précise que l'ajout du paragraphe suivant est à prendre en compte concernant le point n° 5 « Présentation du projet du PLU du Bois d'Oingt » de ce procès-verbal :

→ Mme Rochard pense qu'il manque des références précises et efficaces aux conditions d'intégration dans le paysage des nouvelles constructions. Le règlement concernant le patrimoine bâti et son environnement, est incomplet, en particulier les bâtiments de caractère construits en pierre dorées et les grands arbres qui les entourent. Ces arbres doivent être repérés dans le PLU avec une autorisation d'abattage. Tout arbre coupé doit être remplacé par un arbre équivalent afin de maintenir dans le bourg très dense du Bois-d'Oingt, les zones de verdure existantes. M. Benoit indique que si on lui fait passer les listes des bâtiments que les élus souhaitent intégrer au cahier des bâtiments repérés au titre de l'article L151-19, il est possible de les inclure.

→ Mme Rochard s'est étonnée, au cours du débat, que le règlement ait subi d'importantes modifications ces trois derniers mois, en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions autorisées (référence « du sol à l'égout du toit », qui remplace la référence « du sol à tout point du faitage », ; ce qui ajoute un potentiel de 2m à 2,50m de hauteur en plus, surtout dans les terrains en pente. M. Benoit indique que le règlement n'a pas subi d'« importantes » modifications ces trois derniers mois. Sur la question de la hauteur des bâtiments en zone UB il rappelle que le principe posé était d'autoriser des bâtiments de type « Rez-de-chaussée + 2 étages » en zone UB. Le règlement traduit ce principe en partant de l'idée qu'il faut compter environ 3 mètres de hauteur par niveau, soit 9 m. à l'égout du toit. Il rappelle de plus que sur ces derniers mois, le groupe de travail a proposé de revoir le dessin de la zone UB pour la couper en 2 : seule une petite partie de la zone (6 hectares sur 54,3) est classée en secteur UBa et autorise une hauteur de R+2 ; pour le reste de la zone le règlement revient à R+1 (soit 6 mètres à l'égout du toit).

→ M. Terrier évoque le fait que l'on devrait classer en zone uniquement à usage d'activité le tènement sur lequel se trouve l'entreprise Montebello. M. Benoit indique que la question ne s'est pas posée au cours de l'étude dans la mesure où on est dans l'enveloppe urbaine du centre bourg et que l'entreprise est aujourd'hui en activité.

À l'issue de la lecture faite par M. le Maire des modifications apportées au procès-verbal de la réunion du 2 juillet dernier, les élus approuvent ce document à l'unanimité.

Les conseillers sont ensuite appelés à signer la feuille d'émargement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Exposé de Paul Périgeat

M. le Maire fait part à l'assemblée de la proposition faite par la CCBPD concernant la mise en place d'un règlement local de publicité commun entre les communes souhaitant adhérer à ce projet.

Pour rappel, le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Ainsi, la loi du 12 juillet 2010 précise que les règlements mis en place antérieurement à cette date, seront caducs en juillet 2020 ; par conséquent, afin de mutualiser les coûts d'élaboration d'un RLP et d'harmoniser les pratiques entre les communes, la CCBPD propose de conduire un projet commun pour lequel un cahier des charges sera proposée et un appel d'offres effectué.

Il est donc demandé à l'assemblée de statuer sur le fait d'engager la commune dans cette démarche par l'adhésion auprès de la CCBPD, porteuse du projet.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2. FINANCES – ANNULATION D'UNE CRÉANCE

Exposé de Paul Périgeat

La Direction des Finances Publiques nous informe d'une créance à admettre en non-valeurs du fait de son extinction à l'issue d'une liquidation judiciaire :

- Une créance de 2018 pour 1682.31 € concernant la société LYO BAR RESTAURANT ST LAURENT D'OINGT (ancien gérant du Bar multi-commerce).
 - Mandat à enregistrer au compte « 6542 »

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3. ARRÊT du PROJET du P.L.U. du BOIS D'OINGT

Exposé de René Deshayes

M. Deshayes rappelle l'intervention de M. Benoît, Sté Atelier du Triangle, lors de la session du conseil municipal du 02 juillet 2019 au cours de laquelle ce dernier a présenté le contenu détaillé du projet du PLU du BOIS d'OINGT.

Il rappelle à l'assemblée les évolutions marquantes contenues dans ce projet comparé à celui de 2014 :

- Prise en compte des logements sociaux et de la résidence seniors
- Découpage de la zone Ub et définition d'une zone Uba avec limitation de hauteur des bâtiments
- Mise en place d'un CES (coefficient d'emprise au sol) de 0.40 en Ub et 0.20 en UC.
Alors que dans le PLU de 2014 les CES étaient de 0.60 en Ub et 0.50 en UC uniquement pour les constructions à usage d'activité économique.
Les espaces verts sont définis à 35% alors que dans celui de 2014 seul 30% ne devaient pas être imperméabilisés.
- Emplacements réservés pour un projet de contournement routier et prévisions de plusieurs parkings périphériques pour environ 130 places.
- Création d'un cheminement piétonnier dans les zones couvertes par les AOP
- Prise en compte des aspects architecturaux du centre bourg et maisons remarquables du 19^{ème} siècle dans un souci de préservation du patrimoine.

M. Deshayes ajoute que la décision de ce jour ne consiste pas en l'approbation du PLU, qui aura lieu à l'issue de la procédure, mais en l'arrêt du projet du PLU tel que présenté en séance du conseil municipal du 2 juillet afin de pouvoir poursuivre les démarches liées à toute procédure de mise en place d'un PLU : consultation des PPA (personnes publiques associées) et lancement de l'enquête publique.

M. Benoît précise que tel que cela a été évoqué lors de la séance du conseil municipal du 2 juillet dernier, sur la base de la liste qui lui a été envoyée, 14 bâtiments patrimoniaux recensés, selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ont été intégrés dans ce projet. Sur la base de la même liste, des parcs et arbres entrant dans le champ de l'article L151-23 ont également fait l'objet d'un repérage sur le plan.

M. Benoît rappelle qu'aux termes de la procédure, des ajouts pourront être apportés à ce projet uniquement s'ils sont issus de remarques émises par les PPA ou dans le cadre de l'enquête publique.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de statuer sur l'arrêt définitif du projet du P.L.U du Bois d'Oingt afin de continuer les démarches réglementaires auprès des personnes publiques associées et planification de l'enquête publique.

Après vote, les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité l'arrêt du PLU du Bois d'Oingt.

Après ce débat, la SÉANCE EST LEVÉE à 22h00
